

DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

COMMUNE
D'
AUXI -LE-CHATEAU

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LES BRUITS SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE D'AUXI-LE-CHATEAU

Le Maire soussigné

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4 1^{er} alinéa,

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et R.1337-6 à R. 1337-10-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.318-3 et R.416-1,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.571-1 à L.571-26,

Vu la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée,

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit intégrée au Code de l'Environnement sous les articles précités par l'ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004,

Vu le Décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits du voisinage,

Vu l'Arrêté Interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé,

Vu la Circulaire n°98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé,

Vu la Circulaire Interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits du voisinage,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 8 février 1999 relatif à l'installation des systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique,

Vu l'Arrêté Municipal en date de 2007

Considérant les aspirations de la population Auxiloise à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité,

Considérant qu'il appartient au Maire d'une part, d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation.

Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

Considérant qu'il convient d'actualiser la réglementation municipale applicable à la lutte contre les nuisances sonores.

ARRETE

ARTICLE 1- ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

Les dispositions de l'arrêté municipal en date de 2007 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PRINCIPE GENERAL :

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHÂTEAU, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

ARTICLE 3 - VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC :

3-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par : les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore; les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement, les tirs de pétards et autres pièces d'artifice et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.
Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

3-2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

3-3 Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa 3-1 pourront être accordées lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, ou par l'exercice de certaines professions.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le jour de l'An, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet La ducasse de septembre et la période de la Foire de Saint-Simon.

ARTICLE 4 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES :

4-1 Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 8 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

4-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

4-3 Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 h et 6 h, qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

ARTICLE 5 - ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES :

5-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles des fêtes et salles de sport, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

5-2 A l'extérieur des établissements visés à l'article 6-1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

5-3 L'utilisation de véhicules de sports mécaniques et nautiques, notamment motos, karts, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

L'utilisation de ces engins est interdite les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 9 heures les jours ouvrables.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire, en fonction de circonstances particulières, s'il s'avère nécessaire que l'activité considérée soit effectuée en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant.

ARTICLE 6 - PROPRIETES PRIVEES :

6-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement ou leurs activités.

6-2 Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou tous dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,
- les samedis : de 9h00 à 12h 00et de 15h 00 à 19h00,
- les dimanche et les jours fériés : de 10h00 à 12h00.

6-3 Toutes réparations ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

6-4 Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtement de murs, de sols, ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état de manière qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

ARTICLE 7 - LES ANIMAUX

7-1 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

7-2 Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

ARTICLE 8 - CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi susvisée et des textes et décisions pris pour son application, les officiers et les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, les agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L571-18, habilités et assermentés conformément aux dispositions de l'article R 571-93 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article R 1312-1 du code de la santé publique habilités à cet effet par le Préfet et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Les infractions sont sanctionnées par une contravention :

- de 1ère classe quand elles relèvent de la police générale,
- de 3ème classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-7 du code la santé publique (sanctions comportement),
- de 5ème classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-6 du code de la santé publique (sanctions activités et chantiers).

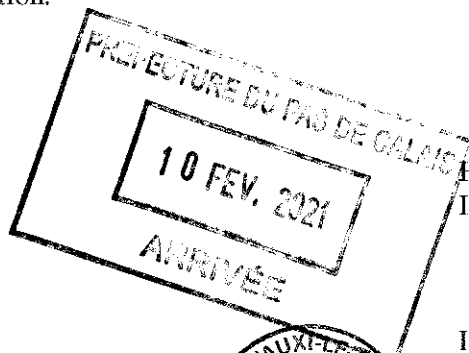
ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auxi-Frévent et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

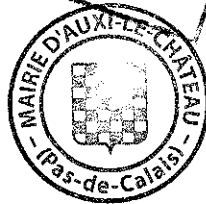
ARTICLE 10 – NOTIFICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Pas de Calais, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auxi-Frévent et aux archives de la Police Municipale.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Fait à Auxi-le-Château
Le 05/09/2019



Le Maire

Henri DEJONGHE